

Article R4323-42 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article R4323-42 du Code du travail

Lorsque le travailleur accroche ou décroche une charge à la main, les travaux sont organisés de telle sorte que ces opérations puissent être réalisées en toute sécurité.

Pendant ces opérations aucune manœuvre de l'appareil de levage ne peut être réalisée tant que ce travailleur n'a pas donné son accord.